

POLITIQUE RELATIVE AUX PRODUITS ET AUX OBJETS PROMOTIONNELS

ADOPTÉE 306-CA-3187 (22-08-2011)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 – BUT

Définir le cadre présidant à l'utilisation du nom et à la signature visuelle de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue dans des produits et objets promotionnels.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

2.1 Nom de l'institution et signature visuelle

Le nom « Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue », le sigle « UQAT », le logotype, accompagné ou non du nom de l'Université ainsi que la couleur Pantone 173.

Le nom de l'Université lui est réservé en vertu des lettres patentes qui la constituent; le logotype de l'Université utilisé est une marque déposée, propriété de l'Université du Québec.

2.2 Produits et objets promotionnels

Tout produit et tout objet promotionnel, incluant les vêtements, sur lesquels on retrouve le nom et/ou la signature visuelle de l'Université, destinés ou non à la vente. Cette définition exclut les documents imprimés, les affiches et les enseignes.

2.3 COOP-UQAT

La Coopérative de l'UQAT dont les locaux sont situés dans le campus de l'UQAT à Rouyn-Noranda.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS

- 3.1 Établir des normes et encadrer l'utilisation du nom et de la signature visuelle de l'Université sur des produits et des objets promotionnels.
- 3.2 Établir des normes et des mécanismes entourant la vente de produits et des objets promotionnels utilisant le nom et/ou la signature visuelle de l'Université.
- 3.3 Assurer le respect des normes d'identification visuelles en vigueur.
- 3.4 Autoriser, dans un cadre précis, la fabrication de produits et d'objets promotionnels utilisant le nom et la signature visuelle de l'Université soit à des fins lucratives soit à des fins d'identification et de promotion de groupes de personnes ou d'activités de la communauté universitaire.

ARTICLE 4 – RÈGLES RÉGISSANT L'UTILISATION DU NOM ET DE LA SIGNATURE VISUELLE DE L'UNIVERSITÉ

- 4.1 L'utilisation du nom et de la signature visuelle de l'Université à des fins lucratives ou non, sur des vêtements, produits et objets promotionnels, est réservée en exclusivité au bénéfice de l'UQAT, pour l'Université, la Fondation et l'Association des diplômés de l'UQAT.
- 4.2 Les activités de vente au détail de produits et d'objets promotionnels sont réservées à l'UQAT, qui en confie l'exclusivité à la COOP-UQAT, pour le campus de Rouyn-Noranda. Cet organisme possède en exclusivité le privilège de vendre à profit des produits et des objets promotionnels identifiés à l'UQAT, moyennant des redevances prévues par entente, versées à l'UQAT à son profit, ou à celui de la Fondation et de l'Association des diplômés. Dans les autres campus et centres, la vente de produits et d'objets promotionnels est sous la responsabilité des directions des centres et des campus, qui doivent appliquer les articles 4,3 et 4,4 de la présente politique.

4.3 Nonobstant les articles 4.1 et 4.2, un groupe de personnes de la communauté universitaire peut faire fabriquer un produit ou un objet promotionnel portant le nom et/ou la signature visuelle de l'Université, aux conditions suivantes :

- Le groupe de personnes doit être une organisation sans but lucratif et il doit soumettre son projet au préalable au Service des communications et du recrutement, pour tous les campus et centres, à l'exception du campus de Val-d'Or, où le projet doit être soumis au directeur du campus.
- Les inscriptions et la signature visuelle de tout projet, tout campus et tous centres confondus, doivent être autorisées au préalable par le Service des communications et du recrutement.
- La vente doit être réalisée aux seules fins de la promotion du groupe ou de financement d'une activité du groupe.
- L'objet ne doit pas figurer à l'inventaire des produits dont la vente est confiée en exclusivité à la COOP-UQAT.

4.4 Le Service des communications et du recrutement pourra autoriser la fabrication et la distribution d'objets et de produits promotionnels portant le nom et/ou la signature visuelle de l'Université, uniquement à des fins de recrutement, de publicité et de promotion des activités officielles de l'Université.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION

5.1 La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le comité exécutif.

5.2 Le Bureau du secrétaire général est responsable de l'application de la présente politique.